

N° 6262³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2010-2011

PROJET DE LOI

portant transposition de la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier pour les conducteurs indépendants

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.6.2011)

Par dépêche du 25 février 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Développement durable et des Infrastructures. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de concordance entre la directive à transposer et le projet de loi en question, ainsi que d'une fiche financière.

Les avis de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement du 27 avril 2011 et du 10 mai 2011.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer la directive 2002/15/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2002 relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier et ce pour les conducteurs indépendants. D'après l'article 2 de la directive, elle s'applique aux conducteurs indépendants à compter du 23 mars 2009.

Le projet fait suite à la loi du 21 décembre 2007 portant 1. transposition de la directive 2002/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier; 2. modification du Code du travail. Son champ d'application visait uniquement les travailleurs mobiles employés par une entreprise de transport établie dans un Etat membre de l'Union européenne qui participe à des activités mobiles de transport routier couvertes par le règlement (CEE) No 3820/85, ou à défaut, par l'accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR). Sont donc visés particulièrement les conducteurs routiers de véhicules de plus de 3,5 tonnes. Cette loi excluait partant les conducteurs indépendants, visés par l'actuel projet de loi. La directive, comme préindiqué à sa base, vise spécialement les activités du transport routier couvertes par le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil du 20 décembre 1985 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions en matière sociale dans le domaine du transport par route.

Ce règlement a entretemps été abrogé et remplacé par le règlement (CE) No 561/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route, modifiant les règlements (CEE) No 3821/85 et (CE) No 2135/98 du Conseil et abrogeant le règlement (CEE) No 3820/85 du Conseil à partir du 11 avril 2007.

Le présent projet correspond dans ses grandes lignes aux articles L. 214-1 et suivants du Code du travail, qui avaient en son temps fait l'objet d'un examen approfondi par le Conseil d'Etat. Les auteurs

ont repris l'argumentation qui y fut développée tant dans le texte devenu l'article L. 214-1 du Code du travail, que dans le texte sous objet, de sorte que le Conseil d'Etat se bornera à examiner dans le présent avis les éléments sujets à nuance.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

A l'inverse des dispositions de l'article 1er de la loi du 21 décembre 2007, la présente loi s'applique uniquement aux conducteurs indépendants participant à des activités de transport routier couvertes par la réglementation communautaire relative au temps de conduite, donc le règlement (CE) No 561/2006 ou, à défaut, „l'accord“ AETR. Sont exclus notamment les transports effectués au moyen de véhicules dont le poids maximal autorisé ne dépasse pas les 3,5 tonnes ou encore le transport de personnes au moyen d'un véhicule de 9 places au maximum, y compris celle du conducteur.

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le terme „professionnels“, alors que la définition du conducteur indépendant reprise à l'article 2 ne vise que les professionnels.

Article 2

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation particulière à formuler, dans la mesure où son argumentation développée dans le cadre de l'avis du 28 novembre 2006 sur le projet de loi portant 1. transposition de la directive 2008/15/CEE du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2002 relatif à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier; 2. modification du Code du travail, a été respectée.

Cependant, il attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que la définition du conducteur indépendant n'a pas été transposée de façon complète. En effet, la définition reprise au point e) de l'article 3 de la directive 2002/15/CE précitée, précisant que le conducteur qui ne satisfait pas aux critères définissant le conducteur indépendant bénéficie des droits et obligations tels que prévus pour les travailleurs mobiles, ne figure pas à l'article 2 en projet. Le Conseil d'Etat insiste dès lors à ce que les auteurs complètent ladite définition par cet ajout.

Article 3

Le principe de la durée hebdomadaire de travail est de 48 heures sur une période de référence d'un mois. Une période de référence de six mois au maximum peut être accordée sur demande par le ministre ayant les Transports dans ses attributions. La durée hebdomadaire de travail peut en pareil cas être portée à soixante heures à condition de ne pas dépasser la limite maximale de quarante-huit heures en moyenne par semaine. Le ministre doit prendre sa décision, après consultation des organisations patronales „concernées“, non autrement définies dans le texte sous avis.

L'avis en question devra être remis dans le mois de la demande, et la décision ministérielle dans les trois mois. Au cas où le ministre ne prend pas de décision dans le délai lui imparti, l'autorisation est réputée accordée. Le Conseil d'Etat se demande s'il est opportun de laisser un délai si long au ministre, dans une matière relativement anodine, et où le demandeur attend une décision. Le Conseil d'Etat suggère de ce fait un délai global d'un mois à accorder au ministre, y compris l'avis à demander aux organisations patronales.

Article 4

Sans observation.

Article 5

Les auteurs du projet sous avis se sont inspirés des dispositions similaires de l'article L. 214-6 du Code du travail.

Articles 6 à 8

Sans observation.

Article 9

Le Conseil d'Etat propose de rayer sous 1) le point 3 qui fait double emploi avec les infractions et sanctions prévues au point 2.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 juin 2011.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges SCHROEDER

